

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-P-1106

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation
et d'intégration architecturale numéro 09-603

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 AVRIL 2026;

PROJET DE RÈGLEMENT 26-P-1106 DÉPOSÉ ET ADOPTÉ LE 13 AVRIL 2026;

**PUBLICATION DE L'AVIS CONCERNANT L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
LE _____;**

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE _____;

ADOPTION DU RÈGLEMENT 26-1106 LE _____;

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ PAR LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER LE
_____;**

AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR DONNÉ LE _____;

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires juridiques et greffière

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS
DE STONEHAM ET TEWKESBURY**

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 26-P-1106

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation
et d'intégration architecturale numéro 09-603

CONSIDÉRANT QUE la municipalité des cantons unis de Stoneham-et- Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil peut adopter un règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier le *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 10 mai 2010, afin d'assujettir la nouvelle zone récréotouristique RT-503 à des objectifs et critères spécifiques à cette portion du territoire de manière à y autoriser des projets de qualité supérieure;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications s'inscrivent dans la foulée des actions posées et des orientations données par le Conseil pour atteindre les objectifs de son exercice de planification stratégique amorcé en 2021;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications respectent les orientations et objectifs du Plan d'urbanisme en vigueur numéro 09-590 (Plan directeur d'aménagement et développement);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 13 avril 2026;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé et adopté à la séance du conseil tenue le 13 avril 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller monsieur Martin Jobin et résolu que ce conseil adopte le « *Projet de règlement numéro 26-P-1106 modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* » et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRODUCTION D'UNE DEMANDE D'APPROBATION (chapitre 2)

1.1 Modification de l'article 2.1 – Obligation de faire approuver des plans relatifs à un PIIA

L'article 2.1 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'ajout, à la toute fin dudit article, de l'alinéa suivant :

« Malgré ce qui précède, relativement aux articles 5.3 à 5.19 inclusivement, un PIIA n'est pas requis dans les cas suivants :

1. Pour les travaux touchant exclusivement l'intérieur des bâtiments;
2. Pour l'entretien de peinture, teinture ou vernissage extérieurs de tous types de bâtiments pourvu que les travaux n'entraînent pas de modification à la couleur des revêtements extérieurs des bâtiments;
3. Pour les travaux de réparations associés à l'entretien normal d'un bâtiment, d'une construction ou d'une enseigne, pourvu que ces travaux n'entraînent aucune modification de l'apparence générale du bâtiment ou de l'enseigne;
4. Pour la réfection du revêtement d'une toiture pourvu que les matériaux de remplacement soient de même nature, de même configuration, de mêmes dimensions et de mêmes couleurs;
5. Pour la réparation ou le remplacement de toute ouverture (fenêtre et porte) pourvu que l'emplacement, la configuration, la(les) couleur(s), le type et les dimensions de l'ouverture demeurent inchangés.

1.2 Renumerotation des articles 2.5 à 2.16

Les articles 2.5 à 2.16 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* sont modifiés de la manière suivante :

1° Par leur renumérotation en les faisant avancer d'un (l'article 2.5 devient l'article 2.6, l'article 2.6 devient l'article 2.7 et ainsi de suite jusqu'à l'article 2.16 qui devient l'article 2.17).

1.3 Insertion d'un nouvel article 2.5 – Contenu particulier d'une demande d'approbation de PIIA relative à un projet situé dans la zone RT-503

Le chapitre 2 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

1° Par l'insertion, immédiatement après l'article 2.4, de l'article 2.5 suivant :

« 2.5 CONTENU PARTICULIER D'UNE DEMANDE D'APPROBATION DE PIIA POUR UN PROJET SITUÉ DANS LA ZONE RT-503

Malgré les éléments de contenu minimal énoncés à l'article 2.1 du présent règlement et selon la nature des travaux projetés, une demande d'approbation d'un PIIA pour un projet situé dans la zone RT-503 doit contenir les éléments suivants :

1. La grille des critères de PIIA annotée justifiant l'atteinte des objectifs et critères énoncés à l'article 5.19.2 du présent règlement;
2. Une modélisation en trois (3) dimensions des perspectives, des plans d'ambiance ou des croquis en couleur montrant des vues d'ensemble du(des) bâtiment(s) ainsi que ses dépendances dans son environnement, permettant de visualiser son intégration au paysage urbain ou naturel;
3. Des plans préliminaires d'architecture qui doivent présenter chacune des façades et les plans d'étage du (des) bâtiment(s) projeté(s) sur le site et comprenant minimalement :
 - a. Plan des élévations extérieures en couleurs et à l'échelle présentant :
 - i. La ligne du sol existant et la ligne du sol projeté afin de permettre l'évaluation du remblai et/ou déblai;
 - ii. Types et proportions des matériaux de revêtement extérieur;
 - iii. Toits incluant les pentes et matériaux;
 - iv. Dimensions des façades et ouvertures;
 - v. Volumétrie, saillies, détails architecturaux, hauteur du bâtiment, etc.
 - b. Plan de plancher type comprenant notamment :
 - i. Superficie totale de plancher;
 - ii. Divisions intérieures et vocation des pièces;
 - iii. Ouvertures (localisation et dimensions);
4. Un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre qui doit présenter l'état du site faisant l'objet de la demande, c'est-à-dire les informations existantes et les interventions projetées, à savoir :
 - a. Limite de propriété, dimensions, superficie du terrain et numéro cadastral;
 - b. Parties de lots privatives et communes projetées, le cas échéant;
 - c. Servitudes existantes et projetées sur le terrain;
 - d. Infrastructures existantes ou projetées incluant le tracé de l'emprise des rues, allées d'accès, sentiers piétonniers, trottoirs et voies cyclables;
 - e. Localisation de toutes les constructions et ouvrages et leurs distances par rapport aux autres constructions et aux lignes de propriété;
 - f. Coefficient d'emprise au sol (CES);
 - g. Localisation, nombre et dimensions projetées des accès au terrain, des entrées charretières et des aires de stationnement;

- h. Localisation des bornes électriques et conduits souterrains existants et projetés;
 - i. Localisation du concept d'affichage;
 - j. Localisation des clôtures, murets, murs de soutènement existants et projetés;
 - k. Localisation du couvert végétal conservé indiquée d'une couleur distinctive comprenant la superficie du couvert exprimée en mètres carrés ainsi que sous forme de pourcentage;
 - l. Courbes de niveau à intervalle de deux (2) mètres et les classes de pentes (0-25%, +25-30% et +30%) des lots projetés. Le plan doit également identifier, s'il y a lieu, la localisation des talus, tels que définis au Règlement de zonage en vigueur;
 - m. Emplacement des cours d'eau, milieux humides, et plaines inondables;
 - n. Superficie des lacs et milieux humides;
 - o. Limites des hautes eaux et rive(s);
 - p. Localisation et limites de tout autre type de contraintes naturelles et anthropiques;
 - q. Niveau des faîtes des constructions projetées ainsi que le niveau des faîtes des propriétés voisines adjacentes au projet;
 - r. Niveau du terrain projeté et des terrains adjacents au projet intégré;
5. Des échantillons des matériaux et les couleurs sélectionnées pour tous bâtiments modifiés ou projetés;
6. Un plan d'aménagement paysager détaillé réalisé par un professionnel en la matière incluant :
- a. L'emplacement des constructions, bâtiments et ouvrages, y compris les enseignes, les accès, les allées véhiculaires privées et publiques, les espaces de stationnement, les sentiers, les aires de chargement et de déchargement;
 - b. La couverture végétale existante, les arbres préservés et les arbres coupés;
 - c. La localisation des végétaux et arbres projetés comprenant l'essence choisie;
 - d. Les aires d'agrément et les aménagements paysagers projetés et existants;
 - e. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement;
 - f. Les clôtures, haies, murets et murs de soutènement;

- g. Les bornes électriques;
 - h. Les équipements d'éclairage;
 - i. Les enclos pour les matières résiduelles, recyclables et organiques;
 - j. L'aménagement des zones tampons, lorsque requis;
 - k. La hiérarchisation des allées véhiculaires privées desservant le site ainsi que du réseau routier aux abords du site du projet;
 - l. Les phases de développement;
 - m. Toute autre information pertinente à l'analyse des critères et objectifs relatifs au projet;
7. Un plan montrant le concept d'affichage (sur le(s) bâtiment(s) et sur le terrain), le cas échéant;
 8. Une étude d'ensoleillement permettant aux constructions de bénéficier de l'énergie solaire passive;
 9. Le calendrier du projet et les échéanciers.

ARTICLE 2. - Modifications aux ZONES ET CATÉGORIES DE CONSTRUCTIONS, DE TERRAINS OU DE TRAVAUX VISÉS (chapitre 4)

2.1 Modification de l'article 4.1 - Zones et catégories de constructions, de terrains ou de travaux visés

L'article 4.1 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, au 5^e picot (●), de « de la zone RT-413 » par « des zones RT-413 et RT-503 »;
- 2° Par l'insertion, immédiatement après « ● Implantation d'une enseigne annonçant un usage associé de service à une habitation unifamiliale isolée » de « ● La zone RT-503 ».

ARTICLE 3. - Modifications aux DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBJECTIFS ET CRITÈRES (chapitre 5)

3.1 Modification de l'article 5.5 - Les Zones RT et CT à l'exception de la zone RT-413

L'article 5.5 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est modifié de la manière suivante :

- 1° Par le remplacement, dans le titre et dans le sous-article 5.5.2, de « de la zone RT-413 » par « des zones RT-413 et RT-503 ».

3.2 Remplacement de l'article 5.19 - La zone RT-503

L'article 5.19 du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 09-603* est remplacé par le suivant :

« 5.19 ZONE RT-503

5.19.1 Domaine d'application

Dans la zone RT-503, pour tout travail de construction, reconstruction, réparation, rénovation, restauration, transformation, agrandissement, addition, etc. effectué sur un bâtiment principal ou accessoire, ainsi que tout autres travaux ou ouvrages concernés par les objectifs et critères ci-après, un PIIA doit être élaboré et approuvé conformément au présent règlement avant la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation, le cas échéant.

5.19.2 Objectif et critères

Objectifs :

1. Préserver les caractéristiques du milieu naturel et du paysage naturel (morphologie, végétation, vues, etc.) dans l'implantation des bâtiments et des aménagements extérieurs;
2. Composer avec les caractéristiques du milieu ainsi que leur valeur écologique tout en appliquant les meilleures pratiques de développement durable;
3. Assurer la préservation des écosystèmes montagneux, hydriques, hydrogéologiques et forestiers propres aux paysages de Stoneham-et-Tewkesbury;
4. Gérer de manière durable les eaux pluviales dans une perspective de contribution à la qualité des milieux de vie;
5. Minimiser l'impact visuel des aires de stationnement;
6. Encourager l'intégration des critères de développement durable pour l'implantation et l'architecture des bâtiments;
7. Miser sur une architecture de qualité d'inspiration champêtre et villageoise favorisant une signature distinctive;
8. Minimiser les impacts néfastes sur le milieu naturel (boisés, cours d'eau, eau de ruissellement, milieux humides);
9. Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages d'hébergement touristique, récréatifs, et les usages complémentaires avec les secteurs à proximité;
10. Offrir des aménagements extérieurs de qualité qui favorisent la mobilité active;

11. Favoriser l'offre d'équipement touristique et d'hébergement touristique attractif et complémentaire aux autres secteurs ou zones récréotouristiques;
12. Assurer l'intégration des enseignes en favorisant une bonne intégration au cadre bâti et à l'environnement.

Critères :

Un système de pointage est prévu afin de déterminer si les critères permettant d'évaluer les objectifs relatifs à un projet situé dans la zone RT-503 sont atteints.

Aucune valeur ne peut être attribuée en décimale dans un pointage.

Le pointage maximal est établi à 126 points.

Un total de 66 points minimum doit être atteint parmi les 53 critères pour respecter les objectifs.

Si un critère s'avère non applicable, celui-ci est retiré et l'atteinte du seuil minimum est calculée en proportion des critères restants.

Les critères et le pointage relatifs à un projet situé dans la zone RT-503 sont identifiés dans le tableau suivant :

CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS À LA ZONE RT-503		
<u>Implantation des bâtiments principaux :</u>		
N°	Critères	Pointage
1	Privilégier une implantation qui contribue à minimiser les impacts des bâtiments sur le milieu naturel et à conserver un maximum de la végétation existante;	3
2	L'implantation des bâtiments et autres ouvrages doit permettre de minimiser les remblais et déblais et favoriser la conservation de la topographie naturelle du site;	3
3	Le projet favorise une cohabitation harmonieuse avec le voisinage en préconisant une implantation suffisamment éloignée des autres secteurs avoisinants de manière à créer une grande zone tampon : <i>L'implantation doit permettre de conserver le plus possible les végétaux pouvant constituer un écran de verdure ou, au besoin, d'aménager de tels écrans entre l'usage projeté et les terrains résidentiels voisins;</i>	3
4	Encourager une implantation qui maximise l'énergie solaire passive des bâtiments;	1
<i>Sous pointage de la section</i>		<i>10</i>

<u>Gabarit des bâtiments et leurs accès principaux :</u>		
N°	Critères	Pointage
5	Opter pour de faibles gabarits qui s'intègrent au couvert forestier et à la topographie du site dont l'incidence sur le paysage est limitée;	3
6	Favoriser des gabarits de bâtiments variés de manière à optimiser l'intégration de leur volume à leurs milieux d'insertion;	3
7	Prôner une transition graduelle entre les gabarits des bâtiments projetés et les bâtiments voisins existants, et ce, par l'emploi de bâtiment de faible gabarit en périphérie du projet et en concentrant au milieu les bâtiments de plus grand gabarit;	3
8	Prôner une transition graduelle entre les gabarits, et ce, par l'intégration de retrait des volumes pour les étages supérieurs, lorsque la hauteur proposée d'un bâtiment est plus élevée que ceux avoisinants;	2
<i>Sous pointage de la section</i>		11
<u>Traitement architectural des bâtiments :</u>		
N°	Critères	Pointage
9	Promouvoir une architecture de qualité d'inspiration champêtre et villageoise s'exprimant notamment par des textures patinées et des éléments extérieurs comme des terrasses ou des vérandas et contribuant à créer une image distinctive du secteur;	3
10	Favoriser les toits à pentes fortes articulés de plusieurs versants;	3
11	Privilégier des reliefs de façades animés par des avancées et des retraits de manière à favoriser un découpage des surfaces en de plus petits volumes comme l'ajout de saillie, des marquises, des porte-à-faux, de l'ornementation, etc.;	3
12	Préconiser la mise en valeur de l'entrée principale des bâtiments par une composition architecturale distinctive;	3
13	Prôner l'utilisation de parements extérieurs tels le bois, la brique et la pierre dont les couleurs s'intègrent à l'environnement naturel;	3
14	Les matériaux de revêtement extérieur des façades principales des bâtiments s'harmonisent, tant dans la texture que dans la teinte, mais chacun des bâtiments a un cachet unique;	2
15	Privilégier une continuité architecturale entre les bâtiments du projet tout en introduisant des variations harmonieuses dans la typologie, l'orientation, la volumétrie ainsi que le type et la coloration des matériaux, de manière à ce que chacun des bâtiments ait un cachet unique;	3

16	Favoriser une intégration de l’affichage sur le bâtiment par des composantes architecturales;	2
17	Un agrandissement ou une rénovation d’un bâtiment existant améliore la qualité architecturale de celui-ci, en faisant en sorte de respecter un rapport volumétrique équilibré avec le bâtiment existant et les bâtiments du secteur;	2
Sous pointage de la section		24
<u>Stationnements, allées véhiculaires privées et sentiers piétonniers :</u>		
N°	Critères	Pointage
18	Privilégier des allées d’accès orientées parallèlement ou diagonalement aux courbes de niveau de manière à minimiser les travaux de déblais et de remblais ainsi que leur impact sur le paysage;	3
19	Prévoir des allées d’accès dont la largeur est réduite au maximum, et ce, sans compromettre la sécurité des déplacements du projet;	2
20	Prôner l’intégration de lien de déplacement actifs, fonctionnels et conviviaux en bordure des allées d’accès structurantes ou principales du projet afin de bonifier ou compléter des réseaux adjacents;	3
21	Privilégier la localisation des aires de stationnement en cour arrière ou latérale de manière qu’elles soient peu visibles de la voie publique et des allées véhiculaires privées du projet;	3
22	Réduire au minimum le nombre d’accès sur la voie publique;	2
23	Dans le cas d’une aire de stationnement comprenant plusieurs cases, l’intégration de végétation est préconisée par l’ajout d’îlots de verdure, de terre-pleins végétalisés, pavé perméable, de bandes paysagères et autres. Par exemple. le pourtour du stationnement devrait être muni d’une bande de terrain paysagée, comprenant arbres et arbustes;	3
Sous pointage de la section		16
<u>Aménagements paysagers et aménagements des espaces libres :</u>		
N°	Critères	Pointage
24	Préconiser un aménagement paysager qui s’intègre au milieu naturel et qui contribue à la mise en valeur du projet tout en respectant le caractère du secteur d’insertion;	3

25	Favoriser le maintien maximal des caractéristiques naturelles du site en minimisant la modification de la topographie, les superficies de déboisement et l'abattage d'arbres matures en s'assurant que le déboisement se limite aux superficies strictement requises pour les bâtiments du projet et leur espace fonctionnel;	3
26	S'assurer que les aménagements paysagers ou les espaces à l'état naturel prédominant ou soient équivalents aux espaces fonctionnels de circulation et de stationnement;	3
27	Prôner un traitement paysager soigné et distinctif pour les entrées du projet;	2
28	Privilégier la sélection de plantes couvre-sols indigènes par rapport à des essences de gazon;	2
29	Encourager la plantation d'essence de végétaux et d'arbres de préférence indigènes dans les espaces libres lorsqu'ils sont dépourvus de végétation ;	3
30	Prioriser une intégration esthétique des murets ou autres ouvrages de soutènement à l'espace paysager ambiant;	2
31	Privilégier l'emploi d'écran végétal de qualité ou d'écrans conçu avec des matériaux s'harmonisant aux bâtiments principaux afin d'atténuer l'impact visuel des aires d'entreposage extérieur, de l'équipement mécanique, des enclos à déchet, des aires de chargement et des espaces de stationnement des véhicules commerciaux depuis les limites de propriété, la voie publique et des allées véhiculaires privées;	2
32	Prévoir une localisation en cours arrière ou latérale et à l'extérieur des milieux sensibles des aires d'entreposage de la neige résultant du déneigement des aires de stationnement;	2
33	Encourager la planification d'aire d'agrément commune de qualité dont l'empiètement dans les milieux naturels est minimisé;	3
34	Lorsque possible, favoriser l'enfouissement des fils électriques et de téléphonie afin de rehausser l'esthétique du projet;	1
Sous pointage de la section		26
<u>Bâtiments accessoires :</u>		
N°	Critères	Pointage
35	Favoriser une localisation et une volumétrie de bâtiment accessoire dont l'impact visuel et les nuisances pour le voisinage sont minimisés et qui ne nuisent pas à la lisibilité des bâtiments principaux;	2

36	Privilégier une harmonisation des constructions accessoires au traitement architectural des bâtiments principaux : <i>les bâtiments accessoires doivent reprendre les composantes architecturales du bâtiment principal auquel ils sont associés;</i>	2
Sous pointage de la section		4
Infrastructures ou équipements récréatifs		
N°	Critères	Pointage
37	Favoriser une implantation qui contribue à la conservation de la topographie naturelle du site;	3
38	Pour les infrastructures en hauteur, privilégier l'utilisation des pentes, et les variations naturelles du terrain pour intégrer les infrastructures ou les équipements récréatifs de façon fluide, en évitant des aménagements qui pourraient perturber l'écosystème paysager local;	2
39	Préconiser une marge de recul suffisamment importante des infrastructures ou des équipements récréatifs avec les secteurs résidentiels de manière à créer une zone tampon;	3
Sous pointage de la section		8
<u>Enseigne(s) :</u>		
N°	Critères	Pointage
40	Pour une enseigne sur socle, poteau ou muret, favoriser la localisation de celle(s)-ci en bordure de l'accès principal du site;	2
41	Prévoir un graphisme soigné et de conception professionnelle;	1
42	Prôner un affichage sobre et bien intégré au milieu naturel et bâti dont les matériaux ainsi que les couleurs s'harmonisent avec les bâtiments du projet;	2
43	Privilégier un aménagement paysager de qualité au pied de l'enseigne de manière à agrémenter son esthétique;	1
44	Favoriser l'intégration de la signalisation et des panneaux directionnels du projet au milieu ainsi qu'à l'environnement tout en assurant une uniformité de la signalisation employée;	1
Sous pointage de la section		7

<u>Développement durable :</u>		
N°	Critères	Pointage
45	Favoriser le positionnement des ouvertures du bâtiment principal qui maximise l'usage de la lumière naturelle ;	2
46	Prôner l'emploi d'énergie renouvelable (panneau solaire, géothermie, etc.) ;	1
47	Privilégier l'insertion de notion d'efficacité énergétique pour la construction et les aménagements projetés ;	1
48	Privilégier l'ajout de systèmes de collecte et de réutilisation des eaux de pluie ;	1
49	Préconiser un éclairage extérieur conçu de façon à ne pas participer à la pollution lumineuse du ciel nocturne ;	3
50	Le projet favorise la préservation des écosystèmes et tient compte des contraintes liées au drainage du terrain en préservant les patrons naturels du drainage, les rives et les milieux humides ;	3
51	Favoriser la réduction des rejets aux cours d'eau ainsi que l'infiltration dans le sol des eaux de pluie et son retour à l'aquifère par l'usage de systèmes de gestion des eaux de ruissellement à l'aide de surfaces perméables, de bandes filtrantes, de jardins de pluie, de puits absorbants, de noues paysagères, de bassins de rétention intégrés au milieu naturel environnant (infrastructures vertes) ;	3
52	Les mesures de gestion durable des eaux de pluie prévues au sein du projet (noues, bassins de rétention, etc.) sont aménagées de manière à en faire des espaces esthétiques, fonctionnels, ou même récréatifs ;	3
53	Le projet favorise une gestion optimale et durable de l'aquifère à long terme, notamment en évitant l'imperméabilisation excessive du sol qui réduirait la recharge naturelle de l'aquifère et en réduisant l'extraction d'eau et en protégeant les zones sensibles autour des points de captage.	3
<i>Sous pointage de la section</i>		20
Total des points attribués		126

Résultat en fonction du pointage obtenu	Pointage total obtenu
Projet de qualité minimale	66 à 80
Projet de qualité moyenne	81 à 95
Projet de qualité supérieure	96 à 110
Projet de qualité remarquable	111 à 126

ARTICLE 4. - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY LE
__^e JOUR DU MOIS DE _____ 2026.

Sébastien Couture, maire

Valérie Draws, directrice des affaires juridiques et greffière